



*ASSOCIATION RÉGIONALE
DE SOCCER SAGUENAY LAC ST-JEAN*

RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

Adoptés le 17 juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION	3
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONALE	3
ARTICLE 2 FORMATION.....	3
ARTICLE 3 CONTENU DE LA PLAINTÉ.....	4
ARTICLE 4 - PROCÉDURES	4
ARTICLE 5 AUDITION	5
ARTICLE 6 LES RÈGLES DE LA PREUVE	6
ARTICLE 7 DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE	6
ARTICLE 8 FRAIS D'AUDITION - DISCIPLINE.....	7
ARTICLE 9 DESTRUCTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES	8
ARTICLE 10 EFFETS DES SANCTIONS	8
ARTICLE 11 SANCTIONS	8
CHAPITRE 3 - L'APPEL	8
ARTICLE 12 JURIDICTION, MOTIFS ET DECISIONS.....	8
ARTICLE 13 COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL.....	9
ARTICLE 14 PROCEDURE D'APPEL.....	9
CHAPITRE 4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS LORS D'UN MATCH... ..	9
ARTICLE 15 CARTES JAUNES	9
ARTICLE 16 CARTES ROUGES	10
ARTICLE 17 SANCTIONS	10
ARTICLE 18 MARAUDAGE	13
ARTICLE 19 SANCTIONS POUR ABUS DE DROIT	14
ARTICLE 20 SANCTIONS POUR UTILISATION DE JOUEURS ET ENTRAÎNEURS SUSPENDUS	14
ARTICLE 21 SANCTIONS POUR UTILISATION ILLÉGALE DE JOUEURS.....	14
ARTICLE 22 SANCTIONS ENVERS LES ARBITRES	15
ARTICLE 23 CLAUSES SPÉCIALES.....	16

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2 Toute plainte ou appel qui n'est pas accompagné par le dépôt prescrit (s'il y a lieu), sera considéré irrecevable. Le dépôt sera remis au plaignant si ce dernier gagne sa cause. Le dépôt sera conservé par l'ARSSLSJ et fera partie des frais assumés par la partie plaignante si cette dernière perd sa cause.
- 1.3 Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les règlements généraux, règlements de discipline ou tout autre règlement et/ou politique de l'ARSSLSJ ou la FSQ est passible de suspension ou d'amende et peut se voir exiger le dépôt d'un cautionnement. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité ou le déroulement d'un match, le comité qui a juridiction dans l'espèce pourra accorder le forfait ou le défaut au profit de l'une ou l'autre partie ou bien déclarer les 2 parties forfait ou défaut.
- 1.4 L'ignorance des règlements ne pourra en aucun cas justifier le non-respect de ces derniers.
- 1.5 S'il y a lieu, le Comité de discipline de l'ARSSLSJ a le pouvoir de décider de tout cas non prévu ou tout autre article des présents règlements laissant place à interprétation.
- 1.6 L'ARSSLSJ considère que les Règlements de discipline constituent une convention entre les participants impliqués dans un match et que la première responsabilité de l'application de ces règlements incombe aux joueurs et aux entraîneurs.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONALE

ARTICLE 2 - FORMATION

- 2.1 Ce comité qui fait partie du comité des compétitions, veille à effectuer toutes les tâches inhérentes à la discipline telle que prescrites aux règlements de discipline. Il est en charge de son organisation interne selon les dispositions prévues aux règlements de discipline.
- 2.2 Sauf disposition contraire, le conseil d'administration de l'ARSSLSJ (CA) nomme le responsable du comité et approuve la liste des membres qui le composent. Sur le comité peuvent siéger de deux (2) à cinq (5) membres selon les dossiers.
- 2.3 Le secrétaire du comité de discipline dresse les procès-verbaux, dirige l'enregistrement des dépositions en plus des autres tâches prévues par les règles de procédure. Il veille en outre à ce que le comité agisse en conformité avec lesdites règles. Il est nommé par le responsable du comité qui ne peut, lui-même, agir en tant que secrétaire.
- 2.4 La responsabilité personnelle d'un membre du comité de discipline ou du Comité d'appel ne peut être mise en cause par un membre affilié à l'ARSSLSJ et/ou à la FSQ, en raison de ses actes ou décisions dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PLAINTE

- 3.1 Toute plainte portée devant le comité de discipline doit concerner une infraction de nature disciplinaire survenue lors d'une compétition dans laquelle l'ARSSLSJ a juridiction.
- 3.2 Toute plainte portée contre une personne est acheminée au comité de discipline qui jugera de sa recevabilité.
- 3.3 La plainte doit être écrite et signée par le plaignant et s'il y a lieu faite sur des formulaires fournis à cet effet par l'ARSSLSJ. La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée, un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée et doit être signée par le plaignant ou le témoin principal.
 - 3.3.1 Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.
- 3.4 À moins d'être stipulé autrement dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte, portée par un membre participant à une compétition, sera rejetée et jugée irrecevable si plus de cinq (5) jours se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question .
- 3.5 Si un plaignant désire porter plainte contre plusieurs personnes à la fois, il doit rédiger autant de plaintes qu'il y a de personnes.
- 3.6 Aux fins du présent règlement, le mot "personne" comprend tout joueur, club, regroupement, équipe, administrateur, entraîneur, arbitre, officiel de même que toute personne morale ou physique qui est soumise aux présents règlements.
- 3.7 Le mot "officiel" comprend aux fins du présent règlement les arbitres, assistants-arbitres, délégués, évaluateurs, membre du CA de l'ARSSLSJ ou des comités et commissions ainsi que tout le personnel de l'ARSSLSJ; cette qualité d'officiel s'évalue par le titre.
- 3.8 Le mot "contrevenant" désigne, aux fins du présent règlement, toute personne accusée d'avoir commis une infraction.
- 3.9 Le mot "plaignant" désigne, aux fins du présent règlement, toute personne qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction.

ARTICLE 4 - PROCÉDURES

- 4.1 Pour toute plainte jugée recevable et qui nécessite une audition, le Comité de discipline fera suivre, avec preuve d'envoi , une copie de la plainte elle-même accompagnée d'un avis d'audition, au contrevenant.
- 4.2 L'avis d'audition doit aussi contenir le texte suivant : "AVIS AU CONTREVENANT"
 - a) Ce document indique qu'une plainte est portée contre vous;
 - b) Cette plainte peut entraîner une sanction disciplinaire à votre égard;
 - c) Il est important que vous vous présentiez devant le comité de discipline à la date, à l'heure et au lieu indiqués à l'avis d'audition ci-joint;
 - d) Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un

avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est accordée, le comité doit en aviser les deux parties impliquées. Le représentant ne peut agir comme témoin.

- e) Si vous ne vous présentez pas à l'audition fixée, le plaignant aura droit d'agir contre vous en votre absence;
- f) Si une sanction disciplinaire a été rendue "ex-parte" et que vous avez été dans l'impossibilité de vous présenter pour des motifs sérieux et imprévisibles ou dans l'impossibilité de vous faire représenter, vous devez alors faire une demande de révision auprès du comité de discipline;
- g) Cette demande doit se faire obligatoirement par l'envoi d'un courrier certifié, dans les quinze (15) jours de la date de réception de la décision du comité. Dans celle-ci, vous devez expliquer les motifs justifiant votre absence à l'audition et motivant la tenue d'une nouvelle audition;
- h) Si vous désirez plaider coupable à l'infraction que l'on vous reproche, vous pouvez retourner le document ci-joint intitulé "DÉCLARATION", en le datant et le signant aux endroits appropriés. Le comité de discipline vous condamnera alors à la sanction prévue aux règlements sans que vous ayez à vous présenter à l'audition, pourvu que cette déclaration soit reçue par le secrétaire du comité avant la date prévue pour l'audition.
- i) La sanction qui vous sera imposée fera partie de votre dossier disciplinaire; Vous pouvez, tout en plaçant coupable, vous présenter à l'audition prévue pour faire valoir vos arguments relativement à la sanction à vous être imposée.

4.3 L'audition doit se tenir dans un délai raisonnable. Les documents prescrits aux articles 4.1 et 4.2 doivent être envoyés au moins dix (10) jours avant la date d'audition.

ARTICLE 5 - AUDITION

- 5.1 Il ne peut-être prononcé de décision sur une plainte sans que le contrevenant n'ait été dûment convoqué. Si le contrevenant est absent, le comité de discipline peut procéder à l'audition "ex-parte", c'est-à-dire sans sa présence.
- 5.2 Toute demande de remise doit être faite lors de l'audition par le contrevenant ou son représentant. Il devra présenter un motif raisonnable pour que celle-ci soit acceptée.
- 5.3 Lorsqu'une des parties, sans autrement justifier son absence, ne se présente pas à l'audition alors que la preuve de sa convocation apparaît au dossier, le comité de discipline doit procéder à l'audition "ex-parte"; Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 3.3.1, tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.
- 5.4 Si c'est le contrevenant qui est absent selon l'article 5.3, le comité de discipline permet au plaignant de faire valoir sa preuve et ses représentations "ex-parte" et rend une décision.
- 5.5 Si par contre, c'est le plaignant qui est absent dans les circonstances prévues à l'article 5.3, son rapport fera preuve.
- 5.6 La plainte peut-être modifiée en tout temps, tout en sauvegardant le droit des parties. Toutefois, le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle.
- 5.7 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale, son

adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans chaque dossier.

- 5.8 Nonobstant les procédures de dépôt, de traitement et des échéances établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.
- 5.9 L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 6 - LES RÈGLES DE LA PREUVE

- 6.1 Toute preuve soumise au comité de discipline doit respecter les règles normales de justice.
- 6.2 La preuve offerte doit être la meilleure disponible. On ne doit accepter de moindre preuve, dans le cas où il en existerait une supérieure, que s'il est démontré que celle-ci ne pouvait raisonnablement être fournie.
- 6.3 La preuve peut-être faite par aveu de la partie adverse; cet aveu devra être fait devant le comité ou par témoin ou par présomption. Il appartient au comité d'en évaluer la valeur à sa discrétion et à son jugement. Sa prépondérance étant par ordre d'énumération.
- 6.4 Le comité de discipline doit permettre au contrevenant de présenter une défense pleine et entière.
- 6.5 La défense pleine et entière du contrevenant consiste;
- a) à être mis au courant des faits constituant l'acte reproché;
 - b) au droit de réfuter les éléments constitutifs de la plainte ou de la preuve soumise par le plaignant;
 - c) au droit d'être assisté comme précédemment déclaré à l'article 4.2 d.
- 6.6 Toute partie a le droit de faire entendre des témoins et d'exiger que soient posées toutes les questions se rapportant à la cause.
- 6.7 Le témoin, le plaignant ou le contrevenant qui témoigne, est tenu de répondre à toutes les questions se rapportant à la cause.

ARTICLE 7 - DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 7.1 Toute décision doit être rendue dans un délai raisonnable, par écrit et motivée. La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.
- 7.2 Le comité de discipline peut décider d'imposer une sanction suspendue à l'encontre d'un contrevenant, lorsqu'il le juge à propos.
- 7.3 Si durant le délai prévu de la suspension, le contrevenant ne commet aucune autre infraction, la sanction est considérée purgée.
- 7.4 Dans le cas contraire, la première sanction doit d'abord être purgée avant que ne commence à courir la seconde.
- 7.5 À l'exception du match automatique de suspension qui suit immédiatement l'obtention d'un carton rouge, lorsqu'une suspension est imposée à un contrevenant, elle doit être purgée

lors du ou des matchs officiels de son équipe d'appartenance qui suivent immédiatement la sanction.

- 7.6 Tout contrevenant ayant été suspendu ne peut prendre part à un match amical dirigé par un ou des arbitres avant que sa suspension n'ait été purgée.
- 7.7 La suspension non complètement purgée à la fin de la saison régulière du championnat intérieur ou extérieur devra être purgée selon les modalités établies par le Comité de discipline.
- 7.8 Tout contrevenant contre lequel une sanction est prononcée ne pourra reprendre ses activités qu'après avoir :
- 1) purgé sa suspension ou radiation s'il y a lieu et
 - 2) payé son amende, s'il y a lieu :

A défaut de quoi, le contrevenant sera considéré inéligible et les sanctions prévues à cet effet seront appliquées.

- 7.9 Le comité de discipline peut décider de façon exceptionnelle qu'une sanction puisse être purgée selon des modalités spéciales, lesquelles seront décidées et motivées par le comité au moment de l'audition.
- 7.10 Toute sanction imposée par le comité de discipline qui prévoit une date de réinsertion doit être purgée jusqu'à la date indiquée, à minuit et une minute.
- 7.11 Tout match officiel auquel une personne ou équipe suspendue participe est gagné par défaut par l'équipe adverse;
- 7.12 Seul le CA de l'ARSSLSJ a le pouvoir de radier, pour une période déterminée, un club ou un regroupement affilié;
- 7.13 Tout membre affilié radié a droit d'être présent aux réunions de l'ARSSLSJ mais son droit de vote et de parole est suspendu.

ARTICLE 8 - FRAIS D'AUDITION - DISCIPLINE

- 8.1 Dans le cas où le contrevenant serait un individu d'âge majeur, soit 18 ans et plus, les frais rattachés au dépôt d'une plainte ou d'un appel sont de trente dollars (30\$).
- 8.2 Le club ou regroupement auquel est affilié le contrevenant est responsable envers l'ARSSLSJ des paiements de tous les frais d'audition ou amendes imposées aux contrevenants par le Comité de discipline de l'ARSSLSJ.

ARTICLE 9 - DESTRUCTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

- 9.1 Le dossier disciplinaire d'un contrevenant doit être détruit :
- a) Cinq (5) ans après la fin de la sanction imposée à la suite d'une infraction à l'encontre d'un officiel de la FSQ ou ARSSLSJ.
 - b) Deux (2) ans après la fin de la sanction imposée à la suite de toute autre infraction prévue par les règles de discipline de la FSQ ou de l'ARSSLSJ si entre-temps le contrevenant ne s'est pas rendu coupable de violation des règlements de discipline de l'ARSSLSJ ou de la FSQ
- 9.2 Le dossier ne peut être détruit dans le cas où le délai de deux (2) années prévues au sous-paragraphe "b" étant écoulé, celui prévu par le sous-paragraphe. "a" ne l'est pas encore.

ARTICLE 10 - EFFETS DES SANCTIONS

- 10.1 Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.
- 10.2 À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être décernée en période de temps.
- 10.3 La suspension imposée à une personne l'empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'organisme dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, un organisme peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

- 11.1 Toute infraction portée devant l'un des comités et pour laquelle aucune sanction n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné, est punissable d'une amende d'au plus cinq cents dollars (500 \$) et/ou d'une suspension. La suspension peut être décernée en période de temps n'excédant pas deux (2) ans ou en nombre de matchs n'excédant pas trente (30) matchs.

CHAPITRE 3 - L'APPEL

ARTICLE 12 - JURIDICTION, MOTIFS ET DÉCISIONS

- 12.1 Le comité d'appel régional entend en appel les décisions prises par l'un ou l'autre des comités de l'association régionale, notamment mais sans s'y limiter, le comité de discipline, le comité de compétition, le comité d'arbitrage.
- 12.2 Une demande d'appel dûment complétée et jugée recevable suspend l'exécution de la décision prise en première instance et ce, jusqu'à la décision du comité d'appel.
- 12.3 On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis un carton jaune ou carton rouge, ni des sanctions automatiques, prévues aux règlements, qui sont appliquées
- 12.4 Aucun appel ne peut être reçu dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition ou qui vise à faire changer l'appréciation des témoignages.
- 12.5 Le comité d'appel doit rejeter l'appel s'il considère que l'erreur n'entraîne pas de préjudices

- 12.6 Le comité d'appel peut confirmer, infirmer une décision de première instance ou y substituer la décision qu'il estime appropriée
- 12.7 Les décisions rendues par le comité d'appel peuvent être portées en appel à la Fédération de soccer du Québec selon les procédures prévues aux règlements de cette dernière

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL

- 13.1 Le Comité d'appel est composé de membres du Conseil d'administration de l'ARSSLSJ ou de personnes nommées par ce dernier. Ce comité doit être composé d'au moins deux (2) membres et d'au plus cinq (5). Le comité d'appel devra toujours être majoritairement composé de représentants de l'ARSSLSJ.
- 13.2 Le comité d'appel est présidé par le président de l'ARSSLSJ, en son absence par le vice-président et en absence des deux premiers par le trésorier. Celui qui préside a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 13.3 Le président du comité nomme les autres membres qui doivent siéger avec lui.
- 13.4 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a été impliqué ou pour laquelle il a déjà participé à une décision lors d'une instance inférieure ou dans laquelle il peut être lié d'une façon ou d'une autre à l'une ou aux deux parties.

ARTICLE 14 - PROCÉDURE D'APPEL

- 14.1 L'appel d'une décision est formé par la réception aux bureaux de l'ARSSLSJ dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'envoi de ladite décision d'un avis à cet effet accompagné d'un dépôt de cent (100 \$) dollars. Une copie dudit avis doit être envoyée dans le même délai à l'autre partie de la plainte et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve d'échéance est la responsabilité de l'appelant.
- 14.2 L'avis d'appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision et la date de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont de l'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.
- 14.3 L'autre partie peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège social de l'association et à l'appelant un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.
- 14.4 Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance
- 14.5 La procédure d'appel pourra être modifiée par l'ARSSLSJ pour répondre aux exigences d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées.
- 14.6 La décision du comité d'appel est consignée par écrit et doit contenir les motifs à l'appui. Elle est expédiée aux parties. En aucun cas, le comité ne peut ordonner la suspension provisoire du déroulement régulier d'un calendrier d'activités pour la durée d'un litige.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS LORS D'UN MATCH

ARTICLE 15 - CARTES JAUNES

- 15.1 Quiconque reçoit une 3^{ième} carte jaune durant une même compétition est automatiquement

- suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 15.2 Quiconque reçoit une 5^{ième} carte jaune durant la même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 15.3 Quiconque reçoit au cours d'une même compétition plus de cinq (5) cartes jaunes, est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition, et ce, pour chaque carte jaune supérieure à cinq (5). En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel décide s'il doit lui décerner une sanction supplémentaire.
- 15.4 Tout joueur qui reçoit un troisième avertissement durant la saison se voit automatiquement suspendu pour le match suivant. Après 5 avertissements, tout nouveau carton jaune entraîne un match de suspension automatique pour le match suivant. Le joueur pourra être traduit devant le comité de discipline de l'ARS. Chaque entraîneur est responsable de la gestion des cartons et des suspensions au sein de son équipe. Tout entraîneur qui fait jouer un joueur sous le coup d'une suspension cause la perte du match par forfait (3 à 0 + perte d'un point) à son équipe et peut se voir sanctionner si la faute se reproduit. Tout joueur qui reçoit deux avertissements dans le même match est immédiatement expulsé du match et se voit automatiquement suspendu pour le prochain match de son équipe. S'il reçoit à nouveau deux avertissements dans un match ultérieur, il sera expulsé du match et se verra suspendu pour deux matchs, et si cela se reproduit encore, la suspension sera de trois (3) matchs. Là encore, il appartient à l'entraîneur de gérer les cartons et suspensions de ses joueurs.

ARTICLE 16 - CARTES ROUGES

- 16.1 Un joueur qui se voit infliger directement un carton rouge doit quitter immédiatement le match et se verra suspendu pour les deux (2) prochains matchs de son équipe.
- 16.2 S'il reçoit au cours de la même compétition une 2^e carte rouge, il est automatiquement suspendu pour les trois (3) prochains matchs de son équipe soit en tant qu'entraîneur ou joueur dans cette compétition.
- 16.3 De plus, le comité de discipline de l'ARSSLSJ examinera chaque cas et pourra décider d'alourdir les sanctions suivant les cas. Là encore, il appartient à l'entraîneur de gérer les cartons et suspensions de ses joueurs. En cas d'expulsion d'un entraîneur, ce dernier doit quitter le terrain et ne peut communiquer avec ses joueurs.

CUMUL DE CARTES

- 16.4 Tout club dont une équipe accumulera plus de quinze (15) cartons jaunes ou plus de cinq (5) cartons rouges se verra infliger une amende de 50 \$. Pour l'application de cet article, deux (2) avertissements dans un même match seront comptabilisés comme deux (2) cartons jaunes et non pas comme un seul rouge).

ARTICLE 17 - SANCTIONS

- 17.1 Toutes les infractions disciplinaires commises lors des matchs des compétitions organisées ou sanctionnées par l'ARSSLSJ seront traitées par le comité de discipline. À l'exception des suspensions automatiques prévues dans le présent document, les sanctions disciplinaires sont applicables dès la réception de l'avis écrit du comité.
- 17.2 La procédure est la suivante : Le comité de discipline se réunit et juge de la sanction à imposer sur la base du rapport de l'officiel ou de celui d'un délégué du match.

- 17.3 Toute personne se présentant devant le Comité de discipline, avec ou sans convocation doit apporter son passeport.
- 17.4 Tout entraîneur ou responsable exclu durant un match ne peut communiquer avec ses joueurs de quelque manière que ce soit. Il doit quitter le terrain sur-le-champ et n'a pas accès aux vestiaires. Toute infraction sera rapportée à l'ARSSLSJ qui décidera des sanctions à imposer.
- 17.5 Toute équipe faisant jouer un joueur non éligible (joueur non affilié, joueur de calibre sous-classé de calibre, joueur suspendu, ...) perd le match par forfait (défaite de 3 à 0 + perte d'un point). Toute suspension non respectée entraîne la défaite par forfait de l'équipe ayant aligné le joueur non éligible et par la perte d'un point au classement
- 17.6 Pour toutes les infractions mentionnées aux articles 17.10 et 17.14 à 17.18 inclusivement, la peine maximale est doublée pour la seconde infraction de la saison et elle est triplée pour la 3^{ème} infraction du genre.
- 17.7 Quiconque emploie un langage obscène ou fait des gestes obscènes est passible d'une sanction maximale de deux (2) matchs de suspension et d'un maximum de quarante dollars (40\$) d'amende.
- 17.8 Quiconque est impliqué dans une bagarre sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une amende d'au plus deux mille dollars (2,000 \$) et d'une suspension de dix (10) ans maximum.
- 17.9 Quiconque fait usage d'abus physique ou se rend coupable de conduite violente envers toute personne sera traduit devant le comité de discipline et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension maximale d'un (1) an à la première (1ère) infraction, d'une durée maximale de trois (3) ans dans un cas de récidive et d'une durée maximale de cinq (5) ans pour toute autre récidive.
- 17.10 Quiconque frappe ou tente de frapper un adversaire, notamment avec son pied, ses poings, ses bras ou autrement, sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une amende d'au plus deux mille dollars (2,000 \$) et d'une suspension maximale de dix (10) ans.
- 17.11 Quiconque crache ou tente de cracher sur un adversaire est passible d'une sanction maximale de six (6) matchs de suspension et d'un maximum de soixante dollars (60 \$) d'amende.
- 17.12 Quiconque emploie un langage inadéquat ou pose des gestes obscènes, orduriers ou blasphématoires à l'endroit d'un officiel est passible d'une sanction maximale de six(6) matchs de suspension et de cinquante dollars (50\$) d'amende.
- 17.13 Quiconque se rend coupable de critique ou contestation persistante des décisions d'un officiel est passible d'une sanction de quatre (4) matchs de suspension et d'un maximum de cinquante dollars (50\$) d'amende.
- 17.14 Quiconque profère des remarques insultantes ou des allégations offensantes ou des menaces verbales de caractère personnel à l'endroit d'un officiel, sans qu'il n'y ait de contact physique, est passible d'une sanction de cinq (5) matchs de suspension et d'un maximum de cinquante dollars (50 \$) d'amende pour la première offense.

- 17.15 Quiconque adopte une conduite comparable à celle décrite à l'article précédent alors qu'il a déjà été expulsé du match ou du terrain, se rend coupable d'une conduite insultante et persistante et est passible de :
- a) dix (10) matchs de suspension et d'une amende de 80\$ pour la 1^{ère} offense;
 - b) vingt (20) matchs de suspension et d'une amende de 160\$ pour la 2^{ème} offense;
 - c) trente (30) matchs de suspension et d'une amende de 240\$ lors de toute offense supplémentaire.
- 17.16 Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et en plus d'une amende, pourra être suspendu à vie au maximum.
- 17.17 Quiconque crache, pousse ou bouscule un officiel ou tente de le faire est traduit devant le comité de discipline provincial et pourra être condamné en plus d'une amende, à une suspension d'une durée maximale d'un (1) an à la première infraction, d'une durée maximale de cinq (5) ans à la deuxième infraction et d'une durée maximale de dix (10) ans pour toute autre infraction.
- 17.18 Quiconque fait usage ou tente de faire usage de violence physique ou fait des menaces de sévices corporels envers un officiel est traduit devant le comité provincial et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale de cinq (5) ans à la première infraction et d'une durée maximale de quinze (15) ans pour toute autre infraction.
- 17.19 Il appartient aux joueurs, accompagnateurs et administrateurs des deux clubs ou regroupements en présence sur un terrain lors d'un match d'assurer la sécurité du terrain, des arbitres et autres officiels et des joueurs de chacune des équipes et de prévenir tout désordre résultant de l'attitude du public, des joueurs et des officiels, avant, pendant et après un match, et d'éviter toute bagarre générale.
- 17.20 A moins qu'une équipe puisse démontrer à la satisfaction du comité qu'un incident ne pouvait raisonnablement être prévu par lui, les deux clubs ou regroupements sont responsables des désordres résultant de l'attitude du public, des joueurs ou des administrateurs pour tout événement se produisant antérieurement, pendant ou postérieurement à un match.
- 17.21 Dans le cas où une équipe (ou plusieurs équipes) contrevient(nent) et est (sont) prise (s) en faute par rapport aux deux paragraphes précédents du présent article, le comité de discipline peut :
- a) Imposer au club ou à l'équipe une amende maximale de 1000\$ à la 1^{ère} offense;
 - b) Ordonner la suspension des membres du personnel d'encadrement de cette équipe pour une année.
 - c) Lors de récidive, en plus d'une amende d'au plus 2000 \$, les membres du personnel d'encadrement de l'équipe sont passibles d'une suspension maximale de cinq (5) ans. L'équipe peut également être suspendue pour le reste de la saison et perdre son dépôt de garantie (s'il y a lieu).
- 17.22 Durant la compétition, lorsqu'une équipe a une sentence suspendue et qu'elle commet de nouveau une infraction, le comité de discipline a le pouvoir de suspendre cette équipe et de confisquer son dépôt de garantie.

- 17.23 Tout club ou regroupement dont une équipe aura été suspendue de compétition jusqu'à la fin de l'année en cours verra son dépôt de garantie confisqué.
- 17.24 Dans le cas où une équipe d'un club ou regroupement est suspendu jusqu'à la fin de l'année en cours, le club devra verser immédiatement cinq cents dollars (500 \$) comme complément de dépôt garanti si ses équipes restantes veulent continuer à jouer dans les compétitions de l'ARSSLSJ.
- 17.25 Tout joueur ou entraîneur qui entre sur le terrain de jeu sans l'autorisation de l'arbitre pour quelque raison que ce soit sera passible d'une suspension maximale de cinq (5) matchs et d'un maximum de deux cent cinquante dollars (250 \$) d'amende.
- 17.26 Dans le cas d'un spectateur entrant sur le terrain de jeu sans l'autorisation de l'arbitre, l'équipe et le membre avec qui le spectateur fautif a un lien sera tenue responsable et pourra se voir imposer une amende maximale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'un maximum de cinq (5) matchs de suspension.
- 17.27 Si des incidents surviennent à la suite de ces intrusions, les sanctions prévues à l'article 17 sont appliquées en sus.
- 17.28 Advenant le cas de bagarre générale entre deux équipes, l'initiateur de cette bagarre pourra être suspendu pour une période maximale de six (6) mois et écoper d'une amende de cent cinquante dollars (150\$) d'amende maximum, après audition auprès du comité de discipline.
- 17.29 Un joueur ou un entraîneur qui quitte le terrain pour se rendre dans les estrades est passible de :
- a) sans se battre : cinq (5) matchs de suspension, et 50\$ d'amende.
 - b) s'il se bat : dix (10) matchs de suspension, et 75\$ d'amende.
 - c) s'il y a récidive : un (1) an de suspension, et 150\$ d'amende.
- 17.30 Toute personne (joueur, entraîneur, administrateur) qui sera surpris en possession de drogue et/ou de boisson alcoolisée sur le terrain sera passible d'une sanction :
- a) pour la 1ère infraction : entre quatre (4) matchs et six (6) mois de suspension;
 - b) en cas de récidive : suspension d'une durée d'une (1) année.

ARTICLE 18 - MARAUDAGE

- 18.1 Toute personne qui est accusée de maraudage sera traduite devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et si elle est trouvée coupable, elle sera passible d'une amende d'au plus mille dollars (1000\$) et perdra tout droit d'affilier ledit joueur dans le futur.
- 18.2 Toute personne qui incite un joueur, par parole ou action, à se joindre à un club ou regroupement de soccer pendant une saison d'été, alors que ce joueur est déjà affilié ailleurs commet un acte de maraudage.
- 18.3 Toute personne qui incite un joueur juvénile, par parole ou action, à quitter sa région d'appartenance, commet un acte de maraudage.

ARTICLE 19 - SANCTIONS POUR ABUS DE DROIT

- 19.1 Toute personne dûment affiliée qui dépose une plainte ou suscite par sa conduite une audition auprès du comité de façon dilatoire, frivole ou diffamatoire est passible :
- a) d'une suspension de deux (2) ans et/ou d'une amende d'au plus 200\$ lors de la 1^{ère} infraction;
 - b) d'une suspension de cinq (5) ans et/ou d'une amende d'au plus 500\$ lors de toute autre infraction.
- 19.2 Toute personne dûment affiliée qui se rend coupable de propos diffamatoires ou hostiles à l'endroit d'un membre affilié ou dirigeant est passible :
- a) d'une suspension de deux (2) ans et/ou d'une amende d'au plus 200\$ pour la 1^{ère} infraction;
 - b) d'une suspension de cinq (5) ans et/ou d'une amende d'au plus 500\$ lors de toute autre infraction;
- 19.3 Toute personne affiliée ou membre affilié ou dirigeant qui agit de manière à causer un préjudice à l'ARSSLSJ est passible de :
- a) 1^{ère} infraction : maximum de 250\$ d'amende et/ou trois (3) mois de suspension ou radiation.
 - b) 2^{ème} infraction : maximum de 500\$ d'amende et/ou un (1) an de suspension ou radiation.

ARTICLE 20 - SANCTIONS POUR UTILISATION DE JOUEURS ET ENTRAÎNEURS SUSPENDUS

- 20.1. Toute équipe qui compte dans ses rangs lors d'un match, un joueur ou entraîneur sous le coup d'une suspension est coupable d'une infraction et le Comité de discipline peut lui imposer une amende maximale de deux cents dollars (200 \$) et la suspendre pour le reste du championnat en cours.

ARTICLE 21 - SANCTIONS POUR UTILISATION ILLÉGALE DE JOUEURS

- 21.1 Toute personne qui est associée ou a évolué pour une équipe sans respecter la procédure prescrite par les règlements généraux de la FSQ concernant les affiliations, les libérations et l'utilisation de joueurs à l'essai ou réserve est passible:
- a) d'une suspension de six (6) mois et d'une amende d'au plus 100\$ pour la 1^{ère} offense;
 - b) d'une suspension de un (1) an, et d'une amende d'au plus 200\$ pour la 2^{ème} offense;
 - c) d'une suspension de cinq (5) ans, et d'une amende d'au plus de 500\$ lors de toute autre infraction.

- 21.2 Toute personne qui se rend coupable de fraude ou de dissimulation dans toute procédure d'affiliation, de libération et d'utilisation de joueurs est passible :
- d'une suspension ou radiation d'un (1) an et d'une amende de 100\$ pour la 1^{ère} infraction;
 - d'une suspension ou radiation de cinq (5) ans et d'une amende de 200\$ pour la 2^{ième} infraction;
 - d'une suspension ou radiation à vie et d'une amende de 500\$ lors de la 3^{ième} infraction.
- 21.3 Lorsqu'une équipe compte dans ses rangs une personne trouvée coupable d'une infraction en vertu des articles 21.1 ou 21.2, le comité de discipline peut imposer à cette équipe une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) et/ou la suspendre pour le reste du championnat en cours et prendre toutes décisions relatives à l'issue du ou des match(s) joué(s) par cette équipe.
- 21.4 Tout joueur de soccer, dûment affilié auprès de l'ARSSLSJ qui évolue dans les rangs d'un club ou regroupement non reconnu est passible d'une suspension à vie.
- 21.5 Tout club ou regroupement qui utilise un nom différent de celui en vertu duquel il est dûment affilié auprès de l'ARSSLSJ est passible :
- d'une amende de 100\$ lors de la 1^{ère} infraction;
 - d'une amende de 500\$ lors de la 2^{ième} infraction;
 - de radiation lors de la 3^{ième} infraction.

ARTICLE 22 - SANCTIONS ENVERS LES ARBITRES

- 22.1 Les arbitres régulièrement affiliés doivent se conformer au présent règlement ainsi qu'aux statuts et règlements de l'ARSSLSJ (arbitres, instructeurs et évaluateurs). Tout contrevenant sera référé au comité de discipline;
- 22.2 Les arbitres n'ayant pas acquitté les frais d'affiliation requis ne seront utilisés à aucun niveau de compétition de l'ARSSLSJ et de la FSQ;
- 22.3 Tout arbitre s'opposant à une inscription sur la feuille de match sera pénalisé d'une amende de cinq dollars (5\$), sur réserve d'une autre sanction;
- 22.4 Tout arbitre ou membre du comité d'arbitrage, reconnu coupable d'avoir accepté de participer sous une forme quelconque (arbitre, entraîneur, joueur ou dirigeant), aux activités d'une organisation ou d'un club non affilié à la FSQ, sera suspendu de toute fonction jusqu'à l'étude de son cas;
- 22.5 Tout arbitre ayant été appointé régulièrement à l'ARSSLSJ et se désistant au profit de la Fédération, sans accord préalable avec l'appointeur de l'ARSSLSJ, sera considéré comme absent et sera passible des sanctions prévues à cet effet.
- 22.6 Un arbitre qui agit de manière à discréditer et/ou à causer un préjudice à l'ARSSLSJ ou à ses représentants est passible des sanctions prévues à l'article 19.3.
- 22.7 Tout arbitre accusé d'avoir tenu des propos désobligeants envers un autre arbitre en public, verra son cas transmis au comité de discipline.
- 22.8 Un arbitre qui ne se présente pas au Comité de discipline alors qu'il a été dûment convoqué à titre de témoin est passible :
- d'une radiation de sept (7) jours;
 - en cas de récidive, d'une radiation d'un (1) an.

- 22.9 Tout arbitre accusé d'avoir tenu des propos injurieux ou grossiers, peu importe les raisons ayant motivé ces excès, vis-à-vis un officiel, un joueur, un entraîneur, un dirigeant ou encore un spectateur, verra son cas transmis au Comité de discipline et pourra se voir imposer une amende pouvant aller jusqu'à 100 \$.

ARTICLE 23 - CLAUSES SPÉCIALES

- 23.1 Les infractions prévues aux règlements de l'ARSSLSJ n'excluent en aucune façon la possibilité de recours devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.
- 23.2 Toute règle de procédure, de même que toute infraction à l'endroit d'un officiel qui existait antérieurement à l'adoption des présents règlements de discipline sont abrogées à compter de la mise en vigueur de ces derniers.
- 23.3 Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements devra être régie conformément aux anciens règlements.
- 23.4 Tout joueur, entraîneur, arbitre ou administrateur ayant été condamné à verser une amende en vertu des présents règlements doit l'avoir complètement acquittée avant d'avoir terminé de purger sa suspension; à défaut de se conformer à cette règle, ce dernier sera suspendu jusqu'au paiement complet de ladite amende.

- FIN DES RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE -